

BGer 4C.370/2006 vom 27. Februar 2007

Bundesgericht, 2007-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.370_2006

FR: TF 4C.370/2006 du 27 février 2007

IT: TF 4C.370/2006 del 27 febbraio 2007

Regeste

contrat de travail; licenciement | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2005, 1242). L'acte attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par l'OJ (art. 132 al. 1 LTF).

E. 2.1

Interjeté par la défenderesse, qui a succombé dans ses conclusions, et dirigé contre une décision finale rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse dépasse le seuil de 8'000 fr. (art. 46 OJ), le présent recours est en principe recevable puisqu'il a été déposé en temps utile (art. 54 OJ) et dans les formes requises (art. 55 OJ). Demeure réservé l'examen de la recevabilité des moyens qui y sont soulevés.

E. 2.2

Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral, mais non pour violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 43 al. 1 OJ) ou pour violation du droit cantonal (art. 55 al. 1 let . c in fine OJ; ATF 127 III 248 consid. 2c). L'acte de recours doit contenir les motifs à l'appui des conclusions; ils doivent indiquer succinctement quelles sont les règles de droit fédéral violées par la décision attaquée et en quoi consiste cette violation (art. 55 al. 1 let . c OJ). Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués (art. 64 OJ ; ATF 130 III 102 consid. 2.2; 127 III 248 consid. 2c et les arrêts cités). L'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale ne peut être remise en cause (ATF 130 III 136 consid. 1.4; 129 III 618 consid. 3). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ).

E. 3

Le caractère abusif du licenciement n'est pas contesté dans le cadre du présent recours en réforme. Le seul point encore litigieux est la quotité de l'indemnité octroyée à la suite du licenciement abusif. Sur ce point, la défenderesse reproche à l'autorité cantonale de s'être écartée sans raison des règles établies par la doctrine et la jurisprudence en matière de libre

appréciation et d'avoir méconnu des éléments qui auraient absolument dû être pris en considération. Elle invoque donc une violation des art. 336a CO et 4 CC.

E. 3.1.1

La partie qui résilie abusivement le contrat doit verser à l'autre une indemnité (art. 336a al. 1 CO). Celle-ci est fixée par le juge, compte tenu de toutes les circonstances; toutefois, elle ne peut dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur. Sont réservés les dommages-intérêts qui pourraient être dus à un autre titre (art. 336a al. 2 CO).

L'indemnité prévue à l' art. 336a CO a une double finalité, punitive et réparatrice, quand bien même elle ne consiste pas en des dommages-intérêts au sens classique, car elle est due même si la victime ne subit ou ne prouve aucun dommage; revêtant un caractère sui generis, elle s'apparente à la peine conventionnelle. Le juge fixe l'indemnité en équité en fonction de toutes les circonstances (art. 4 CC ; ATF 131 III 243 consid. 5.2; 123 III 391 consid. 3c); il doit notamment tenir compte de la gravité de la faute de l'employeur, d'une éventuelle faute concomitante du travailleur, de la manière dont s'est déroulée la résiliation, de la gravité de l'atteinte à la personnalité du travailleur licencié, de la durée des rapports de travail, de leur étroitesse, des effets économiques du licenciement, de l'âge du travailleur, d'éventuelles difficultés de réinsertion dans la vie économique et de la situation économique des parties (ATF 123 III 391 consid. 3 et les arrêts cités).

E. 3.1.2

Le montant de l'indemnité est fixé librement par le juge; le pouvoir d'appréciation qui est reconnu de la sorte à l'autorité cantonale conduit le Tribunal fédéral à ne pas substituer sa propre appréciation à celle de l'instance inférieure. Il intervient lorsque la décision s'écarte sans raison des règles établies par la doctrine et la jurisprudence en matière de libre appréciation, ou lorsqu'elle s'appuie sur des faits qui, dans le cas particulier, ne devaient jouer aucun rôle, ou encore lorsqu'elle ignore des éléments qui auraient absolument dû être pris en considération; en outre, le Tribunal fédéral redresse les décisions rendues en vertu d'un pouvoir d'appréciation lorsqu'elles aboutissent à un résultat manifestement injuste ou à une iniquité choquante (ATF 130 III 213 consid. 3.1, 28 consid. 4.1; 129 III 380 consid. 2).

E. 3.2

La Cour d'appel a jugé que l'octroi d'une indemnité de 20'000 fr. correspondant à un peu moins de quatre mois de salaire n'est pas excessive. L'autorité cantonale a nié toute faute concomitante du demandeur pour les dommages causés à l'appartement loué, de même que pour les problèmes d'alcool qu'il a rencontrés. Elle a pris en considération l'âge du travailleur - 43 ans - lors du congé, ainsi que les circonstances du licenciement et son motif, à savoir la contestation par le demandeur des retenues effectuées sur son salaire, conséquemment au différent intervenu entre les parties au sujet des frais de remise en état de l'appartement loué par l'employé. Ont également été pris en compte par l'autorité cantonale les treize années d'activité du demandeur au profit de la défenderesse, la situation économique de celle-ci, qui emploie plus de quarante personnes, ainsi que le moment - fin novembre - où le licenciement a été donné et la délivrance tardive d'un certificat de travail.

E. 4

La défenderesse reproche à l'autorité cantonale de ne pas avoir examiné, dans son appréciation, l'irrespect dont le demandeur a fait preuve pour l'appartement remis à bail par ses soins. De son point de vue, il s'agit là d'un élément pertinent à prendre en considération pour atténuer la quotité de l'indemnité. A l'appui de son argumentation, la défenderesse fait

état de dommages considérables portés à l'appartement, de frais de remise en état s'élevant à presque 10'000 fr. après seulement cinq ans d'occupation et du refus par le demandeur de reconnaître toute responsabilité. Les allégués de fait sur lesquels se base la défenderesse s'écartent des constatations de l'autorité cantonale, qui a retenu, de manière à lier la Cour de céans, que ni la cause ni l'étendue des dommages causés à l'appartement ne sont établies au dossier. Aucune constatation n'a ainsi été faite sur le refus par le demandeur de reconnaître sa responsabilité face aux dommages allégués par la défenderesse, voire sur le comportement irrespectueux du demandeur. Au demeurant, le facteur de réduction allégué ne se rapporte pas à l'usage fait par le demandeur de ses droits d'employé tendant à l'obtention de son salaire, comme motif de licenciement; il concerne une prétention matérielle de la défenderesse à l'encontre du demandeur, prétention qui ne découle pas du contrat de travail et sur laquelle la défenderesse prend appui pour tenter de justifier, sur le fond, la retenue de salaire opérée, ce qui est sans pertinence en l'état. Dans ces conditions, on ne voit pas sur quelle base une réduction de l'indemnité pourrait être justifiée en l'espèce. Le grief de la défenderesse tombe donc à faux.

E. 5

La défenderesse considère par ailleurs que les critères retenus par l'autorité cantonale pour fixer l'indemnité n'ont pas été appréciés correctement. Ainsi, l'âge du demandeur (43 ans), qui laisse encore entrevoir vingt-deux ans de vie professionnelle, n'est manifestement pas un critère qui permette l'aggravation de la quotité. Il en est de même de la période de chômage de six mois, qui reste acceptable et même courte pour retrouver un emploi dans la construction. Quant à la gravité de la faute de la défenderesse, elle doit être fortement atténuée au regard du comportement passé du demandeur, notamment de ses problèmes avec l'alcool, et des dommages portés au bien immobilier de la défenderesse. Enfin, la seule durée des rapports de travail, de treize ans et demi, ne donne pas un droit à une indemnité correspondant à quatre mois de salaire. Dans sa démonstration, la défenderesse perd de vue que l'autorité est libre de fixer, en équité, le montant de l'indemnité, que le Tribunal fédéral ne revoit que sous l'angle de son pouvoir d'intervention restreint. Cela étant, sa démonstration est vaine. Au reste, les divers critères pris en considération par l'autorité cantonale - qui ne sont pas tous discutés par la défenderesse, qui se contente de revenir sur ceux retenus par l'autorité de première instance - ne sont pas sujets à critique, puisqu'ils s'inscrivent tous dans les limites fixées par la jurisprudence. Ainsi, force est de constater que l'argumentation des magistrats repose sur des motifs matériels fondés et n'aboutit pas à un résultat manifestement injuste ou à une iniquité choquante. En tous les cas, la défenderesse ne démontre pas le contraire. Il convient encore d'observer que lorsque la défenderesse revient sur les problèmes d'alcool, pour tenter d'imputer un motif de réduction de l'indemnité, elle omet de rappeler qu'il a été retenu par la Cour d'appel qu'ils étaient bien antérieurs à la résiliation et qu'ils n'ont pas eu d'effet sur la qualité du travail du demandeur. Dans ces circonstances, l'autorité cantonale n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation. Partant, le grief se révèle infondé.

E. 6

La procédure fédérale est gratuite puisqu'elle a trait à un différend résultant du contrat de travail dont la valeur litigieuse déterminante, calculée au moment du dépôt de la demande (ATF 115 II 30 consid. 5b), ne dépasse pas le plafond de 30'000 fr. fixé à l' art. 343 al. 2 CO . Cela ne dispense pas la défenderesse, qui succombe, de verser une indemnité à titre de dépens au demandeur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.